

convention de subvention conclue le 30 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79165

Gouvernement du Québec

Décret 278-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre son projet de recherche et de développement interuniversitaire et de transfert vers les petites et moyennes entreprises désirant entreprendre leur virage technologique 4.0 ainsi que pour le développement de la relève dans ce domaine

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure a pour mission de répondre aux besoins du milieu industriel qui requiert des ingénieurs possédant un bagage théorique et des connaissances pratiques, d'entretenir des partenariats avec le monde des affaires et l'industrie et de donner de la formation appliquée par ses activités de recherche, menées en collaboration avec et pour les entreprises de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 60 000 000 \$ supplémentaires sur deux ans pour accélérer le virage numérique et accroître la productivité et la création de richesse au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et

peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une subvention d'un montant maximal de 600 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet de recherche et de développement interuniversitaire et de transfert vers les petites et moyennes entreprises désirant entreprendre leur virage technologique 4.0 ainsi que pour le développement de la relève dans ce domaine;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 23 mars 2022 entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de poursuivre son projet de recherche et de développement interuniversitaire et de transfert vers les petites et moyennes entreprises désirant entreprendre leur virage technologique 4.0 ainsi que pour le développement de la relève dans ce domaine;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à

l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de poursuivre son projet de recherche et de développement interuniversitaire et de transfert vers les PME désirant entreprendre leur virage technologique 4.0 ainsi que pour le développement de la relève dans ce domaine;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79166

Gouvernement du Québec

Décret 279-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 666 666 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les

universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027, des crédits additionnels totalisant 250 millions de dollars sur cinq ans permettront aux Fonds de recherche du Québec d'appuyer des initiatives orientées vers la recherche multidisciplinaire, collaborative ou intersectorielle, notamment pour répondre, par le développement de connaissances et d'innovations aux défis de société et aux besoins de milieux de pratique et de marché les plus probants et créateurs de richesse et de bien-être pour tous les Québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 666 666 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;